

10. Le service de formation d'une municipalité peut faire appel à un employé qualifié d'une autre municipalité ou d'une institution du monde des municipalités.

On entend par « monde des municipalités », outre les communautés urbaines et municipalités régionales de comté, les organismes suivants : l'Union des municipalités, l'Union des municipalités régionales de comté et le ministère des Affaires municipales.

11. L'organisme formateur et le formateur agréés doivent informer sans délai la Société de toute modification qui affecte les conditions qu'ils doivent remplir pour l'agrément.

Sauf s'il a déposé la déclaration prévue au 3^o alinéa de l'article 1, l'organisme formateur agréé doit tenir à jour, au moins à tous les 6 mois, la liste de son personnel de formateurs, salariés ou contractuels.

12. L'organisme formateur et le formateur agréés doivent respecter intégralement les contrats qu'ils concluent avec leurs clients.

13. L'organisme formateur agréé ne peut dispenser de la formation que par son personnel de formateurs, salariés ou contractuels, sauf s'il s'agit d'une activité de formation tenue dans le cadre d'un colloque, congrès et séminaire ou de tout autre activité de formation organisée en partenariat avec un établissement d'enseignement reconnu ou un autre organisme formateur agréé.

14. L'organisme formateur agréé doit s'assurer que toute formation qu'il dispense le soit par un formateur possédant l'expérience et la compétence requises.

15. Un service de formation multi-employeurs agréé ne peut dispenser de la formation que par des employés qualifiés d'un employeur identifié dans son agrément.

16. Un organisme formateur et un formateur agréés délivrent à chacun des employés qui réussit une activité de formation une attestation de formation comprenant:

- 1^o le nom de l'employeur;
- 2^o le nom du participant;
- 3^o une brève description de l'activité de formation;
- 4^o la confirmation de cette réussite;
- 5^o la durée de l'activité de formation.

Un service de formation agréé, y compris un service de formation multi-employeurs agréé, délivre à chacun des employés qui réussit une activité interne de forma-

tion une attestation contenant les mêmes informations. Une telle attestation doit être délivrée au moins une fois l'an et au départ de l'employé.

17. Un agrément est incessible.

18. Le titulaire d'un agrément doit afficher celui-ci à la vue dans son établissement.

19. Le conseil d'administration de la Société peut suspendre ou révoquer un agrément s'il constate que les conditions ne sont plus respectées.

20. La période de validité de l'agrément est d'un an dans le cas d'un organisme formateur ou d'un formateur et de deux ans dans le cas d'un service de formation, y compris un service de formation multi-employeurs.

21. Le titulaire d'un agrément doit remplir sa demande de renouvellement sur le formulaire mis à sa disposition et le retourner à la Société au moins trente jours avant l'expiration de son agrément.

L'agrément est renouvelé si son titulaire satisfait toujours aux conditions prévues pour l'obtention et s'il a respecté celles imposées pour le maintien d'un agrément.

22. Les droits exigibles pour l'agrément d'un organisme formateur ou son renouvellement annuel sont fixés à 300 \$. Ils sont établis à 150 \$ pour un formateur et à 100 \$ pour un organisme sans but lucratif.

23. Les droits exigibles pour l'agrément ou le renouvellement d'un service de formation sont fixés à 200 \$. Ils sont établis à 400 \$ pour un service de formation multi-employeurs.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26854

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

- Tarification
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement

sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54, 97, 102, 121, par. 1 et 1623 par. 10^o et 10.1^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 277-92 du 26 février 1992, 494-92 du 1^{er} avril 1992, 310-93 du 10 mars 1993, 195-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994 et 322-95 du 15 mars 1995, 1063-95 du 9 août 1995, 314-96 du 13 mars 1996 et 912-96 du 17 juillet 1996 est de nouveau modifié, à l'article 2, par le remplacement du nombre «23,47» par le nombre «24,57».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, aux paragraphes 1^o, 3^o et 4^o, du nombre «12,50» par le nombre «13,15»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «231,00» par le nombre «242,65». 3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o a) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome

- | | |
|---------------------------|----------|
| i. pour un résident: | 28,68 \$ |
| ii. pour un non-résident: | 92,52 \$ |

b) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome d'une journée

- | | |
|------------------------|----------|
| i. pour un résident: | 10,91 \$ |
| ii. pour non-résident: | 24,08 \$ |

c) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire

- | | |
|---------------------------|---------|
| i. pour un résident: | 6,53 \$ |
| ii. pour un non-résident: | 6,53 \$ |

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, des nombres «43,54», «11,07» et «8,22» par les nombres «42,94», «11,57» et «8,72»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, des nombres «5,37» et «17,96» par les nombres «5,65» et «17,36».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre «63,75» par le nombre «67,00»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «11,00» par le nombre «11,50»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du nombre «29,00» par le nombre «30,50»;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du nombre «522,75» par le nombre «50,00».

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre «192,50» par le nombre «202,25»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «96,25» par le nombre «101,00»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du nombre «26,75» par le nombre «28,00»;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du nombre «53,25» par le nombre «56,00»;

5^o par le remplacement, au paragraphe 5^o, du nombre «160,00» par le nombre «168,00»;

6^o par le remplacement, au paragraphe 6^o, du nombre «320,00» par le nombre «336,00»;

7^o par le remplacement, au paragraphe 7^o, du nombre «26,75» par le nombre «28,00».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié comme suit:

1° par la suppression dans ce qui précède le paragraphe 1° de «pour l'année 1994»;

2° par le remplacement, au paragraphe 1°, du nombre «216,25» par le nombre «227,00»;

3° par le remplacement, au paragraphe 2°, du nombre «867,75» par le nombre «911,00».

7. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «27,25» par le nombre «28,50».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié comme suit:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, respectivement des nombres «86,75» et «176,00» par les nombres «91,00» et «184,75»;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, respectivement des nombres «334,50» et «679,75» par les nombres «351,25» et «713,75»;

3° par le remplacement, au paragraphe 3°, du nombre «29,25» par le nombre «30,75»;

4° par le remplacement, au paragraphe 4°, du nombre «256,25» par le nombre «269,00»;

5° par le remplacement, au paragraphe 5°, du nombre «846,75» par le nombre «889,00».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion après le nom «Plaisance» de «et dans le secteur de Dunière de la réserve faunique de Matane et de Dunière».

10. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «deuxième» par «troisième».

11. L'article 11 de ce règlement est modifié comme suit:

1° par le remplacement, des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du premier alinéa, par les suivants:

«1° Bail de droits exclusifs de piégeage 1,42 \$/km²

2° Bail de droits exclusifs de chasse 15,63 \$/km²

3° Bail de droits exclusifs de pêche, à des fins de pourvoirie

a) Pêche sur une rivière à saumon, ou partie de celle-ci, visée au Règlement de pêche du Québec (1990) (D.O.R.S./90-214 du 29 mars 1990), le montant calculé en appliquant la formule suivante:

$$Kt \times \frac{(L \times A)}{1,6} \times C + Ke \times (S \times P);$$

b) Pêche sur un territoire autre que celui visé au sous-paragraphe a 15,63 \$/km²

4° Bail de droits exclusifs de pêche, à des fins autres que de pourvoirie 50,68 \$/par année

2° par le remplacement, au deuxième alinéa et en regard de la variable (Kt), du nombre «42,01» par le nombre «42,60»;

3° par le remplacement, au troisième alinéa et en regard de la variable (Ke), du nombre «11,20» par le nombre «11,36».

12. L'article 12 de ce règlement est modifié comme suit:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, du nombre «14,00» par le nombre «14,20»;

2° par le remplacement, aux paragraphes 2° et 3°, du nombre «140,04» par le nombre «142,00».

13. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4°, aux fins de modifier le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec, par les paragraphes suivants:

1° Permis de chasse pour les résidents:

a) caribou
 i. valide pour la partie sud de la zone 19 3,25 \$;
 ii. valide pour la zone 22 3,25 \$;
 iii. valide pour la zone 23, automne 3,25 \$;
 iv. valide pour la zone 23, hiver 3,25 \$;
 v. valide pour la zone 24 3,25 \$;
 vi. valide pour la partie de la zone 19 et de la zone 23 3,25 \$;
 b) cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 3,25 \$;
 c) cerf de Virginie dans la zone 20 3,25 \$;
 d) grenouille léopard, grenouille verte, ouaouaron 1,60 \$;
 e) lièvre ou lapin au moyen de collet 1,60 \$;

f) orignal	3,25 \$;
g) ours noir	3,25 \$;
h) petit gibier sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin au moyen de collet	1,60 \$;

2^o Permis de chasse pour les non-résidents:

a) caribou	
i. valide pour la zone 23, automne	3,25 \$;
ii. valide pour la zone 23, hiver	3,25 \$;
iii. valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe XVII du Règlement sur la chasse	3,25 \$;
b) cerf de Virginie	
i. ailleurs que dans la zone 20	3,25 \$;
ii. dans la zone 20	3,25 \$;
c) orignal	3,25 \$;
d) ours noir	3,25 \$;
e) petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin au moyen de collet	1,60 \$;

3^o Permis de piégeage:

a) permis de piégeage général pour résident	1,60 \$;
b) permis de piégeage général pour non-résident	1,60 \$;
c) permis de piégeage professionnel	1,60 \$;
d) permis de piégeage d'aide-piégeur	1,60 \$;

4^o Permis de pêche: 2,25 \$;

14. L'article 15 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, du nombre «1997» par le nombre «1998».

15. L'annexe I de ce règlement est remplacée, aux fins de modifier le montant des droits annuels, par l'annexe I ci-jointe.

16. Les annexes II, III et V de ce règlement sont remplacées, aux fins de modifier le montant des droits d'accès, par les annexes II, III et V ci-jointes.

17. L'annexe IV de ce règlement est modifié par le remplacement des articles 8 et 9 par les suivants:

« Colonne I Réserve faunique		Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par 7 jours consécutifs par personne
8. Mastigouche	Lac au Sorcier	22,82 \$ / jour
	autre endroit	11,41 \$ / jour 61,43 \$ / 7 jours
9. Matane et Dunière		11,41 \$ / jour 61,43 \$ / 7 jours »

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997 à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur, en 1997, du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec concernant le prix des permis de pêche et adopté en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14) si cette date est postérieure au 1^{er} avril 1997.

ANNEXE I

DROITS RELATIFS AUX PERMIS DE CHASSE
(a. 3)

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
1	Caribou	
	a) Valide pour la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V du Règlement sur la chasse	
	i. résident	38,87 \$
	b) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe VII du Règlement sur la chasse	
	i. résident	38,87 \$
	c) Valide pour la zone 23	
	Automne	
	i. résident	38,87 \$
	ii. non-résident	224,25 \$

d) Valide pour la zone 23		3	Grenouille léopard, Grenouille verte, Ouaouaron	
Hiver				
i. résident	38,87 \$		i. résident	11,56 \$
ii. non-résident	224,25 \$	4	Lièvre ou lapin au moyen de collet	
e) Valide pour la zone 24				
i. résident	38,87 \$		i. résident	11,56 \$
f) Valide pour la partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX du Règlement sur la chasse		5	Orignal	
i. résident	38,87 \$		i. résident	36,24 \$
			ii. non-résident	241,80 \$
g) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe XVII du Règlement sur la chasse		6	Ours noir	
i. résident	38,87 \$		i. résident	30,97 \$
ii. non-résident	224,25 \$		ii. non-résident	102,71 \$
2 Cerf de Virginie		7	Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin au moyen de collet	
a) Ailleurs que dans la zone 20			i. résident	11,12 \$
i. résident	32,07 \$		ii. non-résident	58,51 \$
ii. non-résident	185,64 \$	8	Permis de chasse à l'original dans une nouvelle zone	
b) Dans la zone 20			i. résident	5,70 \$
i. résident	43,48 \$		ii. non-résident	5,70 \$
ii. non-résident	249,70 \$			

ANNEXE II**MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE CONTINGENTÉE
DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES**

(a. 8)

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs	
Ashuapmushuan	Orignal, Ours noir, Lièvre d'Amérique	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 3 espèces
Chic-Chocs	Orignal	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Laurentides	Orignal	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs	
La Vérendrye	Orignal	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique, Sauvagine	14,48 \$	par séjour, par chasseur, pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Mastigouche	Orignal	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
Matane et Dunière	Orignal	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Papineau-Labelle	Orignal	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie	30,27 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Portneuf	Orignal	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Rimouski	Orignal	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Rouge-Matawin	Orignal	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Saint-Maurice	Orignal	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
Sept-Îles-Port-Cartier	Orignal, Ours noir	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 2 espèces

ANNEXE III

(a. 9)

**MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE NON CONTINGENTÉE
DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES**

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur	
Aiguebelle	Lièvre d'Amérique	26,33 \$	par saison

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur	
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir	22,60 \$	par jour
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
Chic-Chocs	Loup, Coyote	14,48 \$	par jour pour la chasse des 2 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
	Laurentides Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
La Vérendrye	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
Mastigouche	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
	Ours noir	22,60 \$	par jour
Matane et Dunière	Loup, Coyote	14,48 \$	par jour pour la chasse des 2 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
Papineau-Labelle	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
Plaisance	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$ par saison
	Sauvagine	24,79 \$ par saison 12,28 \$ par jour
Port-Daniel	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$ par saison
	Loup, Coyote	14,48 \$ par jour pour la chasse des 2 espèces
Portneuf	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$ par saison
Rimouski	Loup, Coyote, Cerf de Virginie	24,57 \$ par jour pour la chasse des 3 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$ par saison
	Ours noir	22,60 \$ par jour
Rouge-Matawin	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$ par saison
Saint-Maurice	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$ par saison
	Ours noir	22,60 \$ par jour
Sept-Îles–Port-Cartier	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$ par saison
	Ours noir	22,60 \$ par jour

* La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engins de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989.

ANNEXE V

(a. 10.2)

**MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME
DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES**

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne		
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident	
1. Rivière Petit-Saguenay	1^o Secteur 1:			
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques édicté par le décret 847-84 du 4 avril 1984 avec les modifications qui pourront éventuellement y être apportées.	26,98 \$	54,19 \$	
	2^o Secteur 2:			
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	41,46 \$	83,15 \$	
	2. Rivières Matapédia et Patapédia	1^o Secteur 1:		
		Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	28,74 \$	58,58 \$
2^o Secteur 2:				
Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.		63,02 \$	126,03 \$	
3^o Secteur 3:				
Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	28,74 \$	58,58 \$		
3. Rivières Matapédia et Patapédia	4^o Secteur 4:			
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	3,51 \$	6,80 \$	
	1^o Secteur 1:			
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	31,37 \$	—	

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	31,37 \$	—
	3^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	31,37 \$	63,02 \$
4. Rivières Matapédia et Patapédia	1^o Secteur 1:		
Secteurs de la rivière Causapsal	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	29,18 \$	58,58 \$
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	55,00 \$	110,21 \$
5. Sainte-Anne		39,49 \$	78,98 \$
6. Saint-Jean	1^o Secteur 1:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	35,54 \$	71,30 \$
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	50,00 \$	100,00 \$
	3^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	50,00 \$	100,00 \$
	4^o Secteur 4:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	72,18 \$	144,35 \$

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
7. Port-Daniel		28,30 \$	56,82 \$
8. Sept-Îles–Port-Cartier	1^o Secteur 1:		
Secteurs de la rivière aux Rochers	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques. ⁽¹⁾ à compter du 1 ^{er} août ces montants sont réduits de 50 %	45,64 \$ ⁽¹⁾	91,28 \$ ⁽¹⁾
	2^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	22,81 \$	45,64 \$
9. Sept-Îles–Port-Cartier	1^o Secteur 2:		
Secteurs de la rivière MacDonald	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	22,81 \$	45,64 \$
	2^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	22,81 \$	45,64 \$
	3^o Secteur 5:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	22,81 \$	45,64 \$
	4^o Secteur 6:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	22,81 \$	45,64 \$
10. Rivière-Cascapédia	1^o Secteur 3 (c)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$	120,00 \$

Colonne I Réerves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	2^o Secteur 4 (d)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$	120,00 \$

26902

Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Régie du logement

— **Frais exigibles**
— **Remplacement**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Tarif des frais exigibles à la Régie du logement » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à :

— Porter de 42 \$ à 50 \$ le tarif de base des frais exigibles par la Régie du logement pour toutes demandes à l'exception de celles pour faire statuer sur une modification du bail, en fixation ou en révision de loyer, en contestation du réajustement de loyer, en révision d'une décision et, en diminution de loyer;

— Pour toutes ces demandes exclues ci-haut, soit celles relatives à la détermination du loyer et à la diminution de loyer, fixer à 50 \$ le seuil maximal sous réserve de l'indexation annuelle, et établir une régression en fonction du montant du loyer payé comme suit :

- pour les loyers excédant 600 \$: 50 \$
- pour les loyers excédant 350 \$ et ne dépassant pas 600 \$: 40 \$
- pour les loyers de 350 \$ et moins: 30 \$;

— Fixer à 126 \$ les frais pour une demande d'autorisation de conversion en copropriété plus 126 \$ par logement à compter du 2^e logement;

— Porter de 20 à 25 \$ les frais pour la remise au rôle d'une cause rayée ou pour une requête en réouverture d'audience;

— Reconduire les règles actuelles d'indexation, de perception, d'exemption et de remboursement;

— Introduire des frais de 3,8 % pour les dépôts de loyer;

— Prévoir un tarif des frais pour la signification des demandes qu'un régisseur peut adjuger, soit :

des frais maximums de 6 \$ pour la signification de la procédure introductive d'instance, auxquels peuvent s'ajouter pour la signification selon un mode spécial autorisé, des frais maximums de :

- 20 \$ pour la signification par huissier et de
- 75 \$ pour la signification par avis public.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Claude Reed à la Régie du logement, rez-de-chaussée, bureau 2360, Pyramide Ouest (D), 5199, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec), H1T 3X1, par téléphone au numéro (514) 873-6575 ou par télécopieur au numéro (514) 873-6805.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, rue Chauveau, secteur B, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL